



Mairie de Thorigny
Service Urbanisme
1, place de l'Eglise
85480 THORIGNY
02.51.07.23.64
mairie.accueil@thorigny-vendee.fr

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 085 291 24 Y0015

Déposé le : 24/05/2024

Sur un terrain sis à : 8 Place de L'Église

Et cadastré : 291 AB 264, 291 AB 266

DESTINATAIRE

Monsieur BRANDAO Manuel

8 Place de L'Église

85480 THORIGNY

Courrier recommandé avec A.R.

Autorité compétente : Maire au nom de la commune

Monsieur,

Vous avez déposé le 24/05/2024 et complété le 19/08/2024 à la mairie de THORIGNY une déclaration préalable.

Par lettre du 14/06/2024 (présentée le 19/06/2024), il vous était notamment demandé de bien vouloir compléter votre dossier par la pièce suivante :

DP2 - le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les 3 dimensions (longueur, largeur, hauteur) (R. 431-36b du Code de l'Urbanisme) complété par :

- les bâtiments existants et à construire (carport) sur le terrain avec leurs dimensions et leur emplacement exact,
- la distance entre le projet et les limites de propriété.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de THORIGNY en date du 19/09/2024, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Fait à THORIGNY, le 20/09/2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à l'Urbanisme,
Benoit ROCHEREAU



Transmis en préfecture le: 23/09/2024

Notifié au pétitionnaire le: 23/09/2024

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).